

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 280,00 F	Greffe Général - Parquet Général ..... 33,00 F
Etranger ..... 340,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 35,00 F
Etranger par avion ..... 435,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 36,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... 140,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 38,00 F
Changement d'adresse ..... 6,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 33,00 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.816 du 18 février 1993 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 270).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.817 du 19 février 1993 rendant exécutoire l'Accord intervenu sous forme d'échange de notes les 24 août et 28 septembre 1961 entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et les Autorités suisses, relatif à la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (p. 270).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.818 du 19 février 1993 portant désignation du Directeur Général du Département de l'Intérieur (p. 273).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.819 du 19 février 1993 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 273).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.820 du 19 février 1993 portant désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie (p. 274).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.821 du 19 février 1993 portant nomination du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 274).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.823 du 22 février 1993 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 275).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 93-78 du 17 février 1993 approuvant l'admission de deux nouveaux membres au sein d'une association (p. 275).*
- Arrêté Ministériel n° 93-79 du 17 février 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Rapala's Boys » (p. 276).*
- Arrêté Ministériel n° 93-143 du 24 février 1993 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 10.823 du 22 février 1993 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages mensuels (p. 276).*
- Erratum à l'arrêté ministériel n° 93-74 du 10 février 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité, publié au « Journal de Monaco » du 12 février 1993 (p. 276).*

### DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

- Décision portant désignation d'un Vicaire paroissial à la paroisse Saint-Martin (p. 276).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 93-41 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 277).*

*Avis de recrutement n° 93-42 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 277).*

*Avis de recrutement n° 93-43 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 277).*

*Avis de recrutement n° 93-44 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 278).*

*Avis de recrutement n° 93-45 d'un technicien des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 278).*

*Avis de recrutement n° 93-46 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 278).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant (p. 279).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 279).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Acceptation d'un legs (p. 279).*

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 279).*

#### MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 93-14, n° 93-19 à n° 93-21 (p. 280).*

#### INFORMATIONS (p. 280).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 281 à 293)

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.816 du 18 février 1993 portant mutation d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.484 du 26 mai 1989 portant nomination d'un Attachée à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bernadette FIAMMETTI, épouse TRINQUIER, Attachée à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est mutée en la même qualité au Service des Relations du Travail.

Cette mutation prend effet à compter du 18 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 10.817 du 19 février 1993 rendant exécutoire l'Accord intervenu sous forme d'échange de notes les 24 août et 28 septembre 1961 entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et les Autorités suisses, relatif à la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Accord intervenu sous forme d'échange de notes les 24 août et 28 septembre 1961 entre Notre Gouvernement et les Autorités suisses, dont la teneur suit, relatif à la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ACCORD**

sous forme d'échange de notes  
entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco  
et les Autorités suisses, relatif à la signification  
des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile  
et commerciale

**DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE**

Le Département fédéral de justice et police présente ses compliments au Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco et, dans le but de régler les questions relatives à la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, a l'honneur de lui proposer de fonder ces rapports sur les règles suivantes :

« 1. La notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale émanant des autorités de l'un des deux Etats et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre sera requise, d'une part, auprès de la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco par la Division de police du Département fédéral de justice et police et,

d'autre part, auprès de la Division de police du Département fédéral de justice et police par la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ».

« 2. L'autorité requérante mentionnera dans sa demande de notification, qui devra être rédigée en français, le tribunal dont l'acte émane, les noms et qualités des parties, l'adresse du destinataire, la nature du document à notifier et l'objet de la procédure ».

« 3. La notification sera effectuée par les soins de l'autorité compétente et selon les lois de l'Etat requis. Cette autorité, sauf dans les cas prévus au point suivant, pourra se borner à effectuer la notification par simple remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement ».

« 4. A la demande expresse de l'autorité requérante, la notification sera effectuée, au besoin contre le gré du destinataire, dans les formes prescrites par la législation interne de l'Etat requis pour les notifications analogues, ou dans une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de cet Etat. Dans ce cas, l'acte à notifier devra être rédigé ou accompagné d'une traduction dans la langue de l'autorité requise ».

« 5. L'autorité requérante recevra une pièce constatant la notification ou indiquant le fait qui l'a empêchée. La preuve de la notification sera faite soit par un récépissé dûment daté et signé par le destinataire, soit par un accusé de réception apposé sur le double même de l'acte, si ce dernier est transmis en deux exemplaires, ou encore par une attestation de l'autorité requise, constatant le fait, la forme, le lieu et la date de la notification ».

« 6. Les traductions nécessaires pour les notifications formelle et spéciale seront effectuées sous la responsabilité de l'autorité dont émanent les actes et qui en atteste la conformité avec l'original. L'authenticité des documents étant établie à satisfaction de droit par la voie officielle d'acheminement, une légalisation n'est pas exigée ».

« 7. La notification ne donnera lieu à aucun remboursement de frais ou de taxes, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel dans les cas prévus sous chiffre 4 ».

Le Département fédéral de justice et police saurait gré au Ministère d'Etat de bien vouloir lui faire connaître son accord avec la procédure ainsi proposée. La présente note et celle du Ministère d'Etat constitueront alors un « modus vivendi » sur la signification des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale.

Le Département fédéral de justice et police saisit cette occasion pour renouveler au Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco les assurances de sa haute considération.

Berne, le 24 août 1961.

#### PRINCIPAUTE DE MONACO SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES

Le Service des Relations Extérieures présente ses compliments au Département fédéral de justice et police et a l'honneur de lui accuser réception de sa note du 24 août 1961 concernant le règlement des questions relatives à la notification des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale et par laquelle il propose de fonder ces rapports sur les règles suivantes :

- « 1 - La notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale émanant des autorités de l'un des deux Etats et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre sera requise, d'une part, auprès de la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco par la Division de police du Département fédéral de justice et police et, d'autre part, auprès de la Division de police du Département fédéral de justice et police par la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ».
- « 2 - L'autorité requérante mentionnera dans sa demande de notification, qui devra être rédigée en français le tribunal dont l'acte émane, les noms et qualités des parties, l'adresse du destinataire, la nature du document à notifier et l'objet de la procédure ».
- « 3 - La notification sera effectuée par les soins de l'autorité compétente et selon les lois de l'Etat requis. Cette autorité, sauf dans les cas prévus au point suivant, pourra se borner à effectuer la notification par simple remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement ».

« 4 - A la demande expresse de l'autorité requérante, la notification sera effectuée, au besoin contre le gré du destinataire, dans les formes prescrites par la législation interne de l'Etat requis pour les notifications analogues, ou dans une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de cet Etat. Dans ce cas, l'acte à notifier devra être rédigé ou accompagné d'une traduction dans la langue de l'autorité requise ».

« 5 - L'autorité requérante recevra une pièce constatant la notification ou indiquant le fait qui l'a empêchée. La preuve de la notification sera faite soit par un récépissé dûment daté et signé par le destinataire, soit par un accusé de réception apposé sur le double même de l'acte, si ce dernier est transmis en deux exemplaires, ou encore par une attestation de l'autorité requise, constatant le fait, la forme, le lieu et la date de la notification ».

« 6 - Les traductions nécessaires pour les notifications formelle et spéciale seront effectuées sous la responsabilité de l'autorité dont émanent les actes et qui en atteste la conformité avec l'original. L'authenticité des documents étant établie à satisfaction de droit par la voie officielle d'acheminement, une légalisation n'est pas exigée ».

« 7 - La notification ne donnera lieu à aucun remboursement de frais ou de taxes, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel dans les cas prévus sous chiffre 4 ».

Le Service des Relations Extérieures donne son accord à la procédure ainsi proposée.

La présente note et celle du Département fédéral de justice et police du 24 août 1961 constituent un « modus vivendi » sur la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Le Service des Relations Extérieures saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral de justice et police les assurances de sa haute considération.

Monaco, le 28 septembre 1961.

*Ordonnance Souveraine n° 10.818 du 19 février 1993 portant désignation du Directeur Général du Département de l'Intérieur.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 7.463 du 27 juillet 1982 portant nomination du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est désigné comme Directeur Général du Département de l'Intérieur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.819 du 19 février 1993 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.970 du 15 décembre 1990 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Daniel REALINI, Conseiller Technique au Département de l'Intérieur, est nommé Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.820 du 19 février 1993 portant désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 9.979 du 19 décembre 1990 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Corinne ROGGERO, épouse LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie, est désignée comme Directeur Général de ce Département.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.821 du 19 février 1993 portant nomination du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.974 du 15 décembre 1990 portant nomination du Directeur-Adjoint de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Yvette BERTI, épouse LAMBIN DE COMBREMONT, Directeur-Adjoint de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée Directeur de ce Service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.823 du 22 février 1993 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables et cessibles jusqu'à concurrence :

– du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 17.000 F ;

– du dixième, sur la portion supérieure à 17.000 F et inférieure ou égale à 34.000 F ;

– du cinquième, sur la portion supérieure à 34.000 F et inférieure ou égale à 51.000 F ;

– du quart, sur la portion supérieure à 51.000 F et inférieure ou égale à 68.000 F ;

– du tiers sur la portion supérieure à 68.000 F et inférieure ou égale à 85.000 F ;

– des deux tiers, sur la portion supérieure à 85.000 F et inférieure ou égale à 102.000 F ;

– de la totalité sur la portion supérieure à 102.000 F.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 6.000 F par personne à charge du débiteur-saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1° - Le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel.

2° - Tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire.

3° - L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et soit qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 9.076 du 23 décembre 1987 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 93-78 du 17 février 1993 approuvant l'admission de deux nouveaux membres au sein d'une association.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.779 du 27 novembre 1948, n° 81 du 29 septembre 1949 et n° 109 du 6 décembre 1949 concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1949 autorisant la Société pour la Gestion des Droits d'Auteur (S.O.GE.DA.) et approuvant ses statuts ;

Vu les arrêtés ministériels n° 51-123 du 12 juillet 1951 et n° 81-96 du 10 mars 1981 portant modification des statuts de la Société pour la Gestion des Droits d'Auteur ;

Vu la requête présentée le 4 décembre 1992 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la décision de l'assemblée générale de la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur » en date du 4 décembre 1992 prononçant l'admission de deux nouveaux membres.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 93-79 du 17 février 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Rapala's Boys ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;  
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Rapala's Boys » ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Rapala's Boys » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-143 du 24 février 1993 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 10.823 du 22 février 1993 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages mensuels.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 10.823 du 22 février 1993 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 10.823 du 22 février 1993 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 2.225 F par mois.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 93-74 du 10 février 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité, publié au « Journal de Monaco » du 12 février 1993.*

Lire page 213 :

ARTICLE PREMIER

à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993.

## DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

*Décision portant désignation d'un Vicaire paroissial à la paroisse Saint-Martin.*

NOUS, Archevêque de Monaco,  
Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique ;  
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la convention du 25 juillet 1981 signée dans la cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

**Décisions :**

Le père Jean-Christophe GENSON est nommé Vicaire paroissial à la paroisse Saint-Martin.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*L'Archevêque,*  
Joseph Marie SARDOU.



## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 93-41 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;
- savoir taper à la machine à écrire ;
- posséder des notions de saisie informatique.

Des connaissances en langues étrangères (anglais, espagnol, italien) seraient appréciées.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 93-42 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 93-43 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 93-44 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de six mois, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 93-45 d'un technicien des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un technicien des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un D.U.T. (Diplôme Universitaire de Technologie, option génie thermique) ;

- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans une entreprise publique ou privée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 93-46 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 333/430.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ;
- posséder des connaissances en matière de droit administratif et commercial ;
- avoir une certaine pratique dans la rédaction d'actes administratifs.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 49, rue Plati, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.750 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 15 février au 6 mars 1993.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera, le lundi 1<sup>er</sup> mars 1993, dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1993, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

XXVI<sup>e</sup> Concours International de Bouquets

- 3,40 F Composition de mufliers, coeurs de Marie, liserons, roses et lis.

Xe Festival de Théâtre Amateur

- 4,20 F Composition reproduisant le logo du Festival.

Journée Mondiale de la Protection Civile

- 6,00 F Composition

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco dont les noms figurent ci-après :

- Brych & Fils - 31, boulevard des Moulins  
MC 98000 Monte-Carlo

- Monte-Carlo Philatélie - 4, chemin de la Rousse  
MC 98000 Monte-Carlo

- Monaco Collections - 2, avenue Henry Dunant  
MC 98000 Monte-Carlo

- M. Sangiorgio - « Aux Timbres de Monaco » - 45, rue Grimaldi  
MC 98000 Monaco.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique 1993 à compter du 4 mai 1993.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 8 mars 1988, Mme Louise ROBINEAU, veuve CHARRETON, ayant demeuré en son vivant à Monaco, 11, rue Louis Auréglià, décédée à Monaco le 6 avril 1992, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

M. P.A.	2 ans pour conduite en état d'ivresse.
M. F.A.	3 mois pour vitesse excessive.
M. S.A.	3 mois pour manœuvre sans précautions suffisantes.
M. N.A.	18 mois pour conduite en état d'ivresse.
M. A.R.J.C.	1 mois pour vitesse excessive.
M. C.B.	15 jours pour blessures involontaires.
M. J.F.C.	8 jours pour franchissement de ligne continue.
M. P.C.	1 an pour vitesse excessive.
M. D.C.	8 jours pour blessures involontaires.
M. L.C.	15 mois pour conduite en état d'ivresse.
M. P.H.D.	2 mois pour vitesse excessive.
Mme M.D.	7 mois pour conduite en état d'ivresse.
M. A.D.	6 mois pour conduite sans permis.
M. F.H.	2 mois pour blessures involontaires.
M. M.L.	6 mois pour blessures involontaires.
Mlle S.M.	1 mois avec sursis (période 3 ans) pour blessures involontaires.
M. S.M.	3 mois pour blessures involontaires.
M. M.M.	4 mois pour outrages à agent.
M. A.P.	2 ans pour conduite en état d'ivresse.
M. F.R.	6 mois pour homicide involontaire.
M. B.R.	3 mois pour blessures involontaires.
M. R.R.F.	8 mois pour conduite en état d'ivresse.
M. P.S.	3 mois pour excès de vitesse.
M. R.S.	2 mois pour franchissement de feu rouge et ligne continue.
M. F.T.	7 mois pour conduite en état d'ivresse.

## MAIRIE

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-14.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins trois ans.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressés en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes :

- une dictée - coefficient 1 ;
- une épreuve de dactylographie - coefficient 2 ;
- une épreuve de sténographie - coefficient 1.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-19.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guides aux grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans et avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-20.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1993, quatre emplois de surveillants saisonniers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-21.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1993, deux emplois d'ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Salle Garnier*

jeudi 4 et mardi 9 mars, à 20 h 30,

dimanche 7 mars, à 15 h,

Otello, opéra de *Verdi*

avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de l'Opéra sous la direction de *Pinchas Steinberg*

##### *Auditorium du Centre de Congrès*

samedi 6 mars, à 20 h 30,

Concert des lauréats de la Fondation Henryk Szeryng avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Jean-Pierre Wallez*

Solistes : *Elisa Lee Kokkonen* et *Evgueni Bushkov*, violonistes

Au programme : *Mozart, Mendelssohn*

##### *Musée Océanographique*

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 2 mars,

« *Le sourire du morse* »

##### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

##### *Le Cabaret du Casino*

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un spectacle

##### *Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

**Expositions**

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*  
du 4 au 19 mars,  
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Facundo Fierro*

*Musée Océanographique*  
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

**Congrès**

*Centre de Congrès - Auditorium*  
jusqu'au 26 février.  
Congrès Imagerie Médicale & Cancers  
les 27 et 28 février,  
1er Congrès Européen de Chirurgie Esthétique  
du 1<sup>er</sup> au 3 mars,  
Forum P.A.T.A.

*Sporting d'Hiver*  
jusqu'au 26 février,  
Réunion Seiko International  
du 3 au 7 mars,  
Réunion de l'Académie de la Paix

*Hôtel Loews*  
jusqu'au 27 février,  
Convention JVC

**Manifestations sportives**

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*  
samedi 27 février,  
Cyclisme : départ et arrivée du Prix International Amateur

*Baie de Monaco*  
mercredi 3 et dimanche 7 mars,  
Voile : Lineltex - 50<sup>e</sup> Regatta - Monaco 1993

*Monte-Carlo Golf Club*  
dimanche 28 février,  
Coupe Banchio-Stableford

\*  
\*\*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,  
- constaté la cessation des paiements de la « S.A.M. MONTE-CARLO AUTOMOBILE », et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 1992.

- Nommé M. Philippe NARMINO, Vice-Président, en qualité de Juge-commissaire.

- Désigné M. Pierre ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

- Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 février 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- Prononcé la liquidation des biens de Gérard HELLE, dirigeant de la société anonyme monégasque « LE PRET », par application de l'article 565 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du Code de commerce.

- Fixé provisoirement la date de cessation des paiements de Gérard HELLE au 1<sup>er</sup> février 1992.

- Nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire et M. André GARINO en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 février 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Marcelle CICERO, exerçant le commerce sous l'enseigne « E.A.M.B. », a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements, à procéder à la réalisation du gage, en vendant aux enchères publiques le véhicule de marque MAZDA, immatriculé à Monaco au nom de l'Entreprise E.A.M.B. de la dame CICERO,

sous le n° K 382, et dont le numéro de série est JMZSD1C3200602458.

Monaco, le 19 février 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M. TRANSIT MONACO », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement des créances visées par la requête, conformément aux termes de celle-ci.

Monaco, le 22 février 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M. TRANSIT MONACO », a conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 22 février 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.A.M. MONTE-CARLO AUTOMOBILE », a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à faire pratiquer la levée des scellés provisoirement apposés sur les locaux occupés

par ladite société, à l'effet de procéder à l'inventaire des biens.

Monaco, le 22 février 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par Mes Aurégia et Crovetto, Notaires à Monaco, le 16 octobre 1992, réitéré par acte des mêmes notaires, du 16 février 1993, M. François CAMINITI, Chauffeur et Mme Micheline GIOFFRE, Commerçante, son épouse, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert 1er, ont vendu à M. Roger LARDY, retraité, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, bureau de commandes, blanchissage de linge fin, repassage, nettoyage à sec des vêtements, remaillage et stoppage exploité dans des locaux au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental », bloc B, place des Moulins, sous l'enseigne de « PRESSING LE CONTINENTAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégia.

Monaco, le 26 février 1993.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**GERANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juillet 1992, la S.A.M. dite « SOCIETE HOTEL

DE BERNE», dont le siège est à Monte-Carlo, 21, avenue du Portier a donné en gérance libre à M. Richard PAYOT, Restaurateur, demeurant à Cap d'Ail (06), 1, avenue du 3 Septembre, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier sous l'enseigne « LA MAISON D'OR », pour une durée de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1993.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO MARBRE** »  
Société Anonyme Monégasque

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARBRE », au capital de 1.200.000 F et avec siège social n° 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

M. Rocco VERSACE, administrateur de société, domicilié et demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco,

a fait apport à ladite société « MONACO MARBRE » du fonds de commerce de carrelage.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 novembre 1992 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue Princesse Marie-de-Lorraine à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 1993, la gérance libre consentie à MM. José LIT-TARDI et Enrico MORO, demeurant 8, rue Princesse Marie-de-Lorraine à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue Princesse Marie-de-Lorraine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1992, M. Henri KHAN, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre

1992, la gérance libre consentie à Mme Marie CURA-TOLA, divorcée de M. Alain MEREDITH, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 février 1993 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE LINGERIE FINE PONTE VECCHIO », au capital d'un million de francs, avec siège Sporting d'Hiver, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme française dénommée « REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (France) », au capital de 131.257.600 F, avec siège 20, place Vendôme, à Paris, le droit au bail d'un local situé aux rez-de-chaussée et mezzanine de la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « AZUR TRADING COMPANY S.A. »

Société Anonyme Monégasque

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 29 juillet 1992 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY S.A. » en abrégé « A.T.C. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale de la société qui deviendrait « ATCO »,

b) De modifier en conséquence, l'article 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « ATCO ».

c) D'étendre l'objet social de la société à la réalisation d'études technico-commerciales et de Conseil en ingénierie économique, financière et en communication, destinées au développement direct ou indirect de l'objet social de la S.A.M. « ATCO »,

d) De modifier en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« Bureau d'achat et de représentation en textiles, matériels outils, horlogerie, aviation (pour les pays d'Afrique et en voie de développement).

« Négoce, importation, exportation, courtage et commissions de produits pétroliers et dérivés ainsi que des produits destinés à l'industrie et à l'équipement automobile.

« Réalisation d'études technico-commerciales et de Conseil en ingénierie économique, financière et en communication, destinées au développement direct ou indirect de la S.A.M. » « ATCO ».



« Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 juillet 1992 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1992 publié au « Journal de Monaco » feuille n° 7.058 du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 décembre 1992 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 février 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 5 février 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 février 1993.

Monaco, le 26 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO SEATRADE S.A.M.** »  
Société Anonyme Monégasque

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 mai 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SEATRADE S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- la refonte totale de l'article 6 qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 6 »

« Forme et transmission des actions »

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

« Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du tim-

bre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

« La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant et mentionnée sur un registre de la société.

« L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

« La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public monégasque.

« Toutes cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, même entre actionnaires de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après indiquées :

« (1°) En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant, notamment, le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation du transfert signée du cessionnaire.

« Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et en cas de refus, sur le prix de rachat applicable. La décision relative à l'agrément du cessionnaire est prise à l'unanimité des membres présents ; le cédant ou le cessionnaire, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans la résolution le concernant.

« Le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Il doit notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trente jours du dépôt de la demande susvisée.

« Ladite notification contenant, en cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, le prix proposé de rachat au cédant, fixé par le Conseil en cas d'accord unanime ou à défaut d'après la valeur liquidative des actions, dégagee selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé.

« Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion, contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

« Dans un nouveau délai de vingt jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

« Les deux arbitres auront pour statuer un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie diligente ; de convention expresse ils auront uniquement à déterminer la valeur réelle liquidative de

l'action d'après le dernier inventaire social, et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

« En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux, ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux, lequel tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

« Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

« En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

« Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

« Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

« La cession, au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

« Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

« 2° En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants droits, et le cas échéant son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

« L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces, sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants droit ou conjoint.

« Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

« Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus ; sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

« En cas de refus d'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 mai 1992, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 octobre 1992, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 7.048 du vendredi 23 octobre 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1992, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 15 octobre 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 février 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 février 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 février 1993.

Monaco, le 26 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« DAKS SIMPSON  
(MONACO) S.A.M. »**  
Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 31 août 1992 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3 »**

« La société a pour objet :

« La conception, la fabrication à façon, l'achat, l'importation, l'exportation et la commercialisation en gros de tous vêtements, tissus, textiles, objets en cuir, accessoires de mode, montres, bijoux fantaisie, bagages, chaussures, colifichets et « articles de Paris » et tous leurs accessoires.

« L'achat, l'importation, l'exportation et la commercialisation en gros de tous cosmétiques. Les courtage, licence, franchise et exploitation de tous droits de propriété industrielle pour lesdits biens, toutes opérations commerciales, notamment de marketing et de promotions se rapportant aux produits susmentionnés, ainsi que toutes opérations financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant à l'objet susmentionné ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 août 1992 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 1993 publié au « Journal de Monaco » feuille n° 7.060 du vendredi 15 janvier 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 11 janvier 1993 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 février 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 5 février 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 février 1993.

Monaco, le 26 février 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« GESTION RISQUES  
ASSURANCES SERVICES  
P. & I. S.A.M. »**  
en abrégé « **G.R.A.S.P.I.** »  
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P. & I. S.A.M. » en abrégé « G.R.A.S.P.I. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 24 septembre 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 février 1993.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 février 1993.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 février 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 février 1993),

ont été déposées le 24 février 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 février 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACALL S.A.M. »**  
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACALL S.A.M. », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 7, rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 5 novembre 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 février 1993.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 février 1993.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 février 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 février 1993),

ont été déposées le 26 février 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 février 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO MARBRE »**  
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARBRE », au capital de 1.200.000 francs et avec siège social n° 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 21 septembre 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 janvier 1993.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de

capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 janvier 1993.

3<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 13 janvier 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 janvier 1993).

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 15 février 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 février 1993),

ont été déposées le 26 février 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 février 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« S.C.S. CANEPA & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juillet 1992,

– M. Franco CANEPA, Administrateur de société, demeurant 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, en qualité de commandité,

– et M. Sergio BARTORELLI, Administrateur de société, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : Bureau d'Etudes Techniques en matière de génie civil et de Construction, conseils, recherche de marchés, élaboration des projets propres à ces secteurs d'activité.

La prise de participation au sein de sociétés ou entreprises exerçant des activités similaires.

La raison sociale est « S.C.S. CANEPA & Cie ». La dénomination commerciale est « Bureau International d'Etudes Monégasques » en abrégé « B.I.E.M. ».

Le siège social est fixé 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 2 février 1993.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 150 parts numérotées de 1 à 150 à M. CANEPA ;
- 150 parts numérotées de 151 à 300 à M. BARTORELLI.

La société sera gérée et administrée par M. CANEPA, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 février 1993.

Monaco, le 26 février 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Didier ESCAUT  
Avocat-défenseur  
36, boulevard des Moulins - Monaco

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot, de la nue-propiété d'un studio ci-après désigné dépendant de l'immeuble dénommé « RESIDENCE CHATEAU D'AZUR » sis n° 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Un studio situé au 14<sup>ème</sup> étage du « Bloc D » portant le n° D 1404 composé d'une entrée, un séjour, salle de douche avec water closet, placard, kitchenette équipée.

Le mercredi 24 mars 1993 à 11 h 30, à l'audience et pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, Principauté de Monaco.

Cette vente est poursuivie en vertu de commandements de payer tendant à saisie immobilière régularisés par :

- M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice à Monaco, à la date du 15 juillet 1992 ;

- la SCP MAILLOU, MAILLOU-MARTINAUD, Huissiers de Justice, associés à Bordeaux, à la date du 8 septembre 1992.

A la requête de : Mme Iside PUCCI, épouse MAESTRI, retraitée, demeurant à Monaco, 32, rue Grimaldi, née le 6 janvier 1918 à Monaco.

A l'encontre de : M. Yves, Jean, Roger, Pierre BIANCO BRUN, Maître de Conférence, de nationalité française, né le 13 juin 1954 à Vence (06), demeurant à Bordeaux (Gironde), 20, rue Mably, tant au domicile élu par lui en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO, Notaire à Monaco, qu'à son domicile réel.

### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Seule est vendue la nue-propiété des biens qui ont été décrits dans le commandement valant saisie immobilière et le procès-verbal de saisie immobilière, l'usufruit étant conservé par Mme Yvonne DELBAYS, divorcée en uniques noces non remariée de M. Pierre BIANCO BRUN, née à Alger, (Algérie), le 28 mai 1928, aux termes d'un acte de donation de nue-propiété en date du 14 octobre 1983, dressé par M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, Notaire, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice Mme DELBAYS, et dépendant d'un immeuble de rapport dénommé « RESIDENCE CHATEAU D'AZUR » sis 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo construit sur un terrain.

Et représentant :

- au titre des parties privatives, un studio situé au 14<sup>ème</sup> étage du « Bloc D » portant le n° D 1404 composé d'une entrée, séjour, salle de douche avec w.c., placard, kitchenette équipée et formant le lot n° 237 (1<sup>er</sup> groupe) du Cahier des Charges dressé par M<sup>e</sup> J.-Ch. REY, Notaire à Monaco, le 9 avril 1973, transcrit le 9 mai 1973 Vol. 494 n° 15, dépôt 700 Jel n° 1382,

- au titre des parties communes, les 104/100.000<sup>o</sup> du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble « RESIDENCE CHATEAU D'AZUR » ainsi que des parties communes de ce.ui-ci.

### PROCEDURE

I. - Suivant actes passés en l'Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, M. Yves BIANCO BRUN a reconnu devoir à Mme GANDOLFO, épouse CAIRASCHI, le prêteur et premier porteur de grosses pris à cet effet, les sommes suivantes :

- 1<sup>o</sup>) Acte du 4 novembre 1985 : 80.000 F, portant intérêts à 13 % l'an payables par trimestres anticipés, aux termes duquel acte il a été créé trois grosses au porteur : une grosse de 50.000 F portant le n° 1, une grosse de 10.000 F portant le n° 2 et une grosse de 20.000 F portant le n° 3 ;

- 2<sup>o</sup>) Acte du 17 janvier 1989 : 100.000 F, portant intérêts à 11 % l'an payables par trimestres anticipés ; aux termes duquel acte il a été créé cinq grosses au porteur de 20.000 F chacune portant les n° 1 à 5 ;

- 3<sup>o</sup>) Acte du 6 août 1990 : 100.000 F, portant intérêts à 11 % l'an payables par trimestres anticipés ; aux termes duquel acte il a été créé deux grosses au porteur de 50.000 F l'une, portant les n° 1 et 2, lesquelles comprenaient chacune en garantie une affectation hypothécaire chacune sur les mêmes biens à savoir : les parties d'un immeuble de rapport dénommé « RESI-

DENCE CHATEAU D'AZUR » sis n° 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

II. - Inscription d'hypothèque conventionnelle a été prise au Bureau des Hypothèques de Monaco :

1) en ce qui concerne l'obligation du 4 novembre 1985, le 12 novembre 1985, Vol. 166 n° 67 ;

2) en ce qui concerne l'obligation du 17 janvier 1989, le 2 février 1989, Vol. 171 n° 85 ;

3) en ce qui concerne l'obligation du 6 août 1990, le 4 septembre 1990, Vol. 174 n° 157.

III. - M. BIANCO BRUN n'ayant pas procédé au règlement des diverses échéances d'intérêts contractuel malgré diverses mises en demeure de payer, il était régularisé les 15 et 18 mai 1992, commandement de payer à la requête de Mme PUCCI, épouse MAESTRI, tant au domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO, Notaire à Monaco, qu'au domicile du débiteur sis à Bordeaux, la somme de 15.400 F représentant l'arriéré d'intérêts impayés des actes du 4 novembre 1985, pour un montant de 4.400 F (échéances 4/11/91, 4/2/92), du 17 janvier 1989 pour un montant de 5.500 F (échéances des 17/10/91 et 17/1/92), du 6 août 1990, pour un montant de 5.500 F (échéances des 6/11/91 et 6/2/92).

Ces commandements de payer étant restés sans suite, il était alors régularisé commandements de payer tendant à la saisie immobilière.

1<sup>o</sup>) Aux termes d'un acte dressé par M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice à Monaco, le 15 juillet 1992, enregistré à Monaco le 17 juillet 1992, Folio 130, Case 9, il était régularisé commandement de payer tendant à la saisie immobilière à l'encontre du sieur Yves, Jean, Roger, Pierre BIANCO BRUN, domicilié à Bordeaux, ledit commandement, vu la domiciliation à l'étranger du débiteur, étant remis au Parquet de M. le Procureur Général, ledit acte étant également signifié au domicile élu par le sieur BIANCO BRUN en l'Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco et ce en conformité aux dispositions de l'article 578 du Code de Procédure Civile.

Aux termes de ce commandement, il était rappelé les clauses figurant au chapitre « CONDITIONS DES TROIS OBLIGATIONS NOTARIEES » aux termes desquelles :

« Le montant de la présente créance en principal, intérêts et accessoires deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au porteur à défaut de paiement d'un seul terme d'intérêts à son échéance et trente jours après la délivrance d'un simple commandement de payer demeuré infructueux.

« Et que par voie de conséquence, il était rappelé au sieur BIANCO BRUN qu'il se trouvait être redevable du principal desdites obligations pour un montant total de 280.000 F, augmenté des intérêts courus soit 15.400 F plus 7.500 F, soit 310.800 F.

« Lui notifiant que faute de paiement de ladite somme dans le délai de trente jours, il sera procédé à la

saisie immobilière de la nue-propiété des portions de l'immeuble « RESIDENCE CHATEAU D'AZUR » sis à Monaco, 44, boulevard d'Italie, affectées hypothécairement à la garantie de la créance en principal, intérêts conventionnels du porteur des grosses ».

2<sup>o</sup>) Aux termes d'un acte dressé par LA SCP MAILLOU J-M et MAILLOU-MARTINAUD, Huissiers de Justice associés, en date du 8 septembre 1992, Mme PUCCI, épouse MAESTRI, régularisait commandement de payer tendant à la saisie immobilière à la personne de M. Yves BIANCO BRUN qui en visait alors l'original, ledit acte mentionnant les mêmes clauses et conditions que ci-dessus exposées en point 1<sup>o</sup>).

Lui rappelant que faute par lui de satisfaire aux commandements dans le délai imparti, le présent acte sera alors publié à la diligence de la requérante au Bureau des Hypothèques et qu'il y sera contraint par la saisie immobilière de la nue-propiété des biens affectés hypothécairement à la sûreté et garantie du remboursement de la créance de la requérante, savoir :

« un studio situé au 14<sup>ème</sup> étage du « Bloc D » portant le n° D 1404 et formant le lot n° 237 1<sup>er</sup> groupe du Cahier des Charges, d'un immeuble de rapport dénommé « RESIDENCE CHATEAU D'AZUR », sis 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ».

Le débiteur saisi n'ayant pas déferé aux commandements tendant à la saisie immobilière dans le délai qui lui était imparti, en conformité avec les dispositions de l'article 581 du Code de Procédure Civile, le procès-verbal de saisie immobilière dressé par M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice à Monaco, le 3 décembre 1992 était alors transcrit dans les quinze jours soit le 9 décembre 1992 sur le Registre à ce destiné au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, Vol. 11 n° 7, dépôt n° 263.

Le Cahier des Charges et conditions devant régir la présente vente a été déposé au Greffe Général le 21 décembre 1992, pour être tenu à la disposition du public.

Par sommations en date des 23 et 24 décembre 1992 régularisées par voie d'huissier à Monaco par M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET au domicile élu par M. BIANCO BRUN en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO, par M<sup>e</sup> Jacques BERNARD à Bordeaux, au domicile réel de M. BIANCO BRUN, il était demandé au saisi de prendre communication du Cahier des Charges à l'audience de règlement prévue par l'article 601 du Code de Procédure Civile tenue le 4 février 1993, date à laquelle, suite à l'absence de tous dires, le Tribunal de Première Instance, par Jugement du 11 février 1993, fixait l'audience d'adjudication au mercredi 24 mars 1993, à 11 h 30.

#### MISE A PRIX

La nue-propiété des biens immobiliers décrits est mise en vente aux enchères publiques en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur sur la mise à prix de : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE

FRANCS (450.000 F), outre les frais de poursuite dont le montant, préalablement taxé, sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Étude de l'Avocat-défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avec la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant et soussigné, à Monaco.

*Signé :*  
Didier ESCAUT.

Pour tout renseignement s'adresser à :  
Etude de M<sup>e</sup> Didier ESCAUT  
Avocat-défenseur  
36, boulevard des Moulins - Monaco  
ou consulter le Cahier des Charges  
au Greffe Général - Palais de Justice - Monaco

#### FIN DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Madeleine POUL, veuve de M. Georges MOEHR, demeurant 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et Mme Marcelle MOEHR, veuve de M. Jean MAGD, demeurant 11, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE » au capital de 50.000 F, avec siège 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, suivant acte sous seing privé en date du 27 décembre 1983, relativement à un fonds de commerce de fabrique de parfumerie, poudres, etc ..., sis 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a pris fin le 31 décembre 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1993.

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 7 décembre 1992, M. Eugène OTTO-BRUC, en sa qualité de gérant de la société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO BRUC ET COMPAGNIE » a renouvelé pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1995 la gérance libre consentie à M. Bernard MEYEN, demeurant chemin de la Turbie, quartier Grima à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de station-service connu sous le nom de « NEW STATION » exploité 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1993.

#### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes sous seing privé, en date du 9 décembre 1992 et 9 février 1993, la S.A.M. Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, en abrégé S.H.L.M., ayant son siège social au n° 22, de la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de cinq mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1992, à la société PRESSE DIFFUSION, ayant son siège, 7, rue de Millo, un fonds de commerce de vente de petits objets décoratifs, régionaux, vente de presse, etc ... exploité 8, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1993.

## « S.A.M. MONTE-CARLO AUTOMOBILE »

Siège social : 4, avenue Prince Héréditaire Albert  
Monaco

Les créanciers présumés de la « S.A.M. MONTE-CARLO AUTOMOBILE », déclarée en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 18 février 1993, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
P. ORECCHIA.

## « S.A.M. ELISABETH DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES »

Les créanciers présumés de la « S.A.M. ELISABETH DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES » déclarée en état de liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 11 février 1993, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
P. ORECCHIA.

## « MEDINT S.A. »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 F

Siège de la liquidation : Cabinet André PALMERO  
36, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « MEDINT S.A. » se sont réunis en assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement le 19 juin 1990 pour la clôture de liquidation et ont approuvé les opérations de liquidation de la société ainsi que les comptes définitifs de la liquidation.

L'assemblée a constaté que les opérations de liquidation étaient terminées et a prononcé la clôture de ladite liquidation à compter du 19 juin 1990.

En conséquence, la personnalité morale de la société qui avait survécu pour les besoins de la liquidation n'existe plus et la société a cessé d'exister à compter du 19 juin 1990.

Monaco, le 26 février 1993.

*Le Liquidateur.*



## ASSOCIATION

### « MECAPLAST TEAM »

Cette association a pour but de favoriser la pratique de tous les sports à l'ensemble du personnel du groupe « MECAPLAST » en vue de participer à des compétitions sportives corporatives.

Le siège social est à Monaco, 4, avenue du Prince Héréditaire Albert.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 19 février 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.266,28 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	29.698,03 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.513,29 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.129,18 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.635,72 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.416,38 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	113,19 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.169,28
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.421,18 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	115.882,22 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.939,23 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	104.783,41 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	102.514,44 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	53.302,70 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	53.308,20 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.123,36 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.161,02 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.744,85 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.844,28 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	50.171,00 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	50.161,95 F

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 23 février 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.702,27 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

